

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES, premier président. (Aud. des 22, 23, 24 et 30 décembre.)

PROCÈS ENTRE la Sentinelle des Deux-Sèvres ET M. MORISSET, IMPRIMEUR.

Le ministère de l'imprimeur est-il tellement libre, tellement facultatif que l'imprimeur puisse, à son gré, accorder ou refuser ses presses? (Res. aff.)

La Cour de Poitiers est la première Cour du royaume appelée à juger cette importante question, qui a déjà été résolue dans un sens négatif, par quatre Tribunaux.

Un auditoire nombreux est réuni dans la grande salle de la 1^{re} chambre civile, long-temps avant l'appel de la cause.

On se rappelle qu'au mois de novembre 1828, plusieurs personnes notables de Niort voulurent profiter de l'exercice du droit accordé par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828, pour faire paraître un journal périodique, intitulé *la Sentinelle des Deux-Sèvres*. Elles s'adressèrent à M. Morisset, seul imprimeur, dans la ville de Niort, qui consentit à l'imprimer pendant un an. À l'expiration de son engagement, il déclara que sa presse serait refusée. Somme toute fut faite par les propriétaires du journal, afin qu'il eût à déclarer les motifs de son refus: assignation fut donnée devant le Tribunal, et le 9 octobre 1829, jugement intervint qui condamna le sieur Morisset à imprimer le journal *la Sentinelle*, et ordonna que cette décision serait exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Appel par Morisset devant la Cour royale de Poitiers.

M^e Calmeil, avocat de l'appelant, a développé les moyens déjà invoqués, et tirés de la liberté de la profession d'imprimeur, de leur responsabilité, du silence absolu de la loi. « Mais », a ajouté l'avocat, un argument en faveur du libre arbitre de l'imprimeur, et qui n'a pas encore été présenté, résulte de son serment. Aux termes de l'art. 8 du décret du 5 février 1810, il prête serment de ne rien imprimer qui soit contraire aux devoirs envers le Souverain et aux intérêts de l'Etat. Or, comment, d'une part, pourrait-il être forcé à imprimer un écrit qu'il croirait attentatoire au Souverain et à l'Etat, et cependant, de l'autre, rester fidèle au serment qu'il a prêté? Il y aurait en cela absurdité et contradiction. »

Ici M^e Calmeil a présenté une comparaison qui lui a semblé décisive, celle de l'imprimeur avec le libraire. Ils sont tous les deux, par le même article de la loi du 21 octobre 1814, obligés à prêter serment et à se pourvoir d'un brevet. « Or, qui oserait prétendre qu'on peut contraindre un libraire à vous vendre des livres? Donc on ne peut forcer l'imprimeur à imprimer. »

À l'audience du 25, où l'affluence n'était pas moindre que la veille, M^e Pontois, avocat des rédacteurs de *la Sentinelle*, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, si la cause qui s'agit devant vous devait être renfermée dans le cercle étroit des intérêts individuels, loin de nous sa prétention d'y arrêter long-temps vos regards. Les presses du sieur Morisset, unique imprimeur dans la ville de Niort, peuvent se passer d'illustration; et ce ne serait pas d'ailleurs de l'éclat d'un procès qu'il devrait attendre la célébrité des Plantin et des Elzévir. »

« Mais il s'agit de l'exercice d'un de nos droits politiques les plus importants; il s'agit de savoir si la liberté de la presse existera ou n'existera pas dans les départemens; si un droit que la Charte a reconnu comme essentiel au maintien de l'ordre de choses qu'elle a consacré, ne sera plus qu'une faculté dérisoire; et si le bienfait d'un roi-législateur, dont le nom comme les œuvres grandiront chaque jour dans l'histoire, devra demeurer confisqué au profit du brevet ou des caprices d'un imprimeur. »

L'avocat entre ici dans le détail curieux des faits qui se rattachent à la cause: « *La Sentinelle*, dit-il, s'annonça comme devant surveiller les actes de l'autorité administrative du département des Deux-Sèvres, et révéler les abus ou les écarts, les injustices ou les excès, devenir, en un mot, pour justifier son titre, la sentinelle vigilante des droits des citoyens, et en même temps l'organe de leurs réclamations et de leurs plaintes. Prendre ainsi l'arbitraire sur le fait, en censurer les auteurs, signaler pour ainsi dire à domicile les fonctionnaires qui peuvent s'en rendre coupables, suppose, de la part de ceux qui se chargent d'une aussi délicate mission, tout à la fois une haute probité politique et un grand courage civil. »

« *La Sentinelle* vit bientôt soulevés contre elle tous les amours-propres qu'elle avait froissés, et de surveillante qu'elle était, elle devint peu de temps après surveillée. Les actes de M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres,

avaient naturellement été le point de mire des articles de *la Sentinelle*. Loin de notre pensée de croire qu'aux yeux de cet administrateur, les préfectures soient des sentes dressées pour le sommeil; mais peut-être n'est-il pas indiscret de supposer que ce magistrat a pu, à dû trouver incommodes les yeux d'une sentinelle qui, en quelque sorte, de planton à la porte de son hôtel, allait tous les mois régulièrement, révéler au public des faits et des actes qu'il aurait autant aimé que le public ignorât. »

« Pendant les premiers mois, par conséquent pendant les premiers numéros, le dédain fut le seul sentiment que l'administration opposa aux colonnes hostiles de *la Sentinelle*. Pendant quelques autres on recueillit des griefs; mais on crut prudent de garder le silence. Ce ne fut qu'après l'avènement du ministère du 8 août, que l'occasion parut favorable pour mettre un terme à d'aussi fatigantes investigations. Et qu'on ne nous accuse pas ici de faire un rapprochement injuste: l'histoire a déjà appris, et l'histoire répétera dans quelques années, qu'en France comme dans tous les pays soumis au régime représentatif, les procès contre la presse ont eu une coincidence pour ainsi dire sympathique, avec l'apparition aux affaires de ministères qui avaient à en redouter les révélations ou les censures. »

« Mais par quelle marche l'autorité pouvait-elle imposer silence au journal? Morisset se trouvant le seul imprimeur à Niort, était, par la force même des choses, l'imprimeur de la préfecture. Or, pourquoi la préfecture se serait-elle interdite ce raisonnement? « Les rédacteurs de *la Sentinelle* ne peuvent imprimer et n'impriment effectivement qu'au moyen des presses de Morisset; c'est donc Morisset qui tient dans ses mains l'instrument du dommage? Lui ravir l'instrument, serait, sans contredit, un moyen sûr d'arrêter le mal; mais ce moyen n'est-il pas trop violent? Et d'ailleurs, qui sait si Morisset se prêterait de bonne grâce au martyre? Un moyen plus doux se présente: c'est de l'autorité que Morisset tient son brevet; or, si l'autorité a donné, l'autorité peut reprendre. Si donc, l'on mettait sous les yeux de l'imprimeur la majeure de ce raisonnement, il est sans doute trop éclairé sur ses intérêts, pour ne pas arriver de lui-même à la conséquence. De cette manière, il serait facile d'obtenir par des craintes ou des menaces de bon ton, ce qu'il répugnerait d'accomplir brutalement par un coup d'autorité. »

« Que ce raisonnement ait été fait à Morisset, nous ne l'assurons pas; que le sieur Morisset se le soit fait à lui-même, nous l'ignorons; que la crainte soit chez lui un sentiment inné ou une vertu d'expérience, peu importe; nous sommes loin, d'ailleurs, de prétendre que Morisset manque de caractère; ce qu'il y a de certain, c'est qu'après l'impression du 12^e numéro, l'imprimeur de la préfecture a refusé nettement de continuer à imprimer *la Sentinelle*. C'est alors que s'est engagée la lutte judiciaire qui a conduit au jugement du 9 octobre; jugement qui ordonne à Morisset d'imprimer, et qui fut rendu sur les conclusions conformes d'un jeune magistrat du parquet, dont une ordonnance récente a relégué loin du ressort de la Cour, la franchise et les talents. »

« Ce jugement ordonnait l'exécution provisoire, et les rédacteurs qui l'avaient obtenu se proposaient de le faire exécuter, quand le sieur Morisset chargea son avocat d'écrire à celui des rédacteurs de ne pas en agir ainsi: « que ses intentions étaient de ne point interjeter appel du jugement rendu contre lui, estimant qu'il aurait mauvaise grâce de se rendre contre la décision des magistrats. »

« Le jugement qu'avaient rendu les juges de Niort, et qui condamnait Morisset à imprimer, était donc bien loin d'être en opposition avec sa manière de voir. Dans ses écrits officiels et dans ses réponses aux huissiers, sa conscience se révoltait à l'idée seule de prêter ses presses. Dans les épanchemens de l'intimité avec ses conseils, au contraire, il s'applaudissait d'avoir eu la main forcée. Et, en effet, cette contrainte apparente mettait d'accord, autant que la circonstance pouvait le permettre, les inspirations de la peur avec les suggestions de l'intérêt. Vis-à-vis de l'administration, Morisset devait se croire à couvert, puisqu'il avait résisté; vis-à-vis de la justice, il devait se regarder comme à l'abri, puisqu'il était disposé à obéir. De cette manière il alliait avec prudence les honneurs de la résistance aux profits de la soumission. (Rires dans l'auditoire.) »

« On devait penser, d'après cela, que Morisset, rendu à lui-même, allait livrer ses presses à *la Sentinelle*; mais dix jours s'écoulèrent, et ce court intervalle de temps a suffi pour rendre Morisset contre la sentence de ses juges. Sur la signification du jugement à son avoué, il réitéra son refus, et déclara que si on le contraignait à exécuter ce jugement, il protestait contre toute exécution. »

« Les rédacteurs, d'après cette déclaration, acquièrent la certitude que Morisset ne s'appartenait plus; que ses

résolutions étaient écrites en caractères mobiles, et ils firent procéder à l'exécution provisoire. Le treizième numéro fut donc imprimé; mais à peine les feuilles encore humides recevaient-elles les adresses des abonnés, que M. le procureur du Roi Brunet les faisait saisir; et deux jours après, Morisset, marchant dans sa force et dans sa liberté, interjeta appel du jugement du 9 octobre. »

Après quelques réflexions sur cette narration des faits, qui prouvent quelle a été l'influence de l'administration dans le procès, M^e Pontois arrive à la discussion, et s'attache à établir le bien jugé de la sentence, en développant avec une grande énergie et une logique pressante les argumens qui ont quatre fois triomphé; puis il réfute successivement toutes les objections.

« 1^o Aucun texte de loi n'astreint l'imprimeur à imprimer. A cela, je réponds que les lois n'ont pas besoin d'articuler ce qui résulte de la nature même des choses. L'art. 8 de la Charte et l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1828, en consacrant pour tous les Français le droit de publier et de faire imprimer, n'ont pas fait autre chose pour ces droits que la loi civile, en disant que tout Français a le droit de tester, de plaider, de vendre. En remettant à l'imprimeur l'instrument au moyen duquel ces droits sont exercés, elles n'ont pas plus entendu lui accorder le droit de refuser ses presses, que la loi civile n'a voulu accorder au notaire le droit d'empêcher un moribond de tester; à l'avoué, celui d'interdire au plaideur l'entrée de la barre; au commissaire-priseur, le droit d'expulser le vendeur de la vente. De la similitude du titre naît une parfaite identité dans le droit. »

« Mais, dit-on, la loi, si elle l'eût entendu ainsi, aurait fixé le nombre des imprimeurs comme celui des officiers ministériels; elle aurait déterminé leur salaire et circonscrit le territoire dans lequel ils pourraient exercer. Mais aussi, est-ce ce que la loi a fait. Le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 disent précisément que le nombre des imprimeurs sera limité; ils disent que l'imprimeur ne peut changer de résidence. Et si la loi n'a point fixé leur salaire, c'est que rien n'est plus variable que les prix des produits de la presse: papier, caractères, impression plus ou moins élégante, tout cela est inaccessible à un tarif; l'huissier de Poitiers ou de Niort et l'huissier de Paris ne peuvent jamais mettre qu'un certain nombre de lignes sur une feuille de papier timbré de 55 centimes. Mais quel est le tarif qui pourra évaluer les nuances qui séparent les planches de Didot, par exemple, de celles du sieur Morisset? (Approbation dans l'auditoire.) »

« 2^o L'imprimeur est responsable. S'il imprime par ordre de justice, il sera donc puni pour avoir obéi. Il y a dans cette objection beaucoup d'exagération. D'abord je ferai observer que je trouve fort étrange que ce soient précisément les partisans de l'opinion que l'imprimeur doit encourir la même responsabilité que l'auteur, qui montent, dans la question actuelle, la plus vive sollicitude pour l'imprimeur. Un aussi tendre intérêt serait-il bien sincère? Et ne devrait-on pas croire qu'il a été puisé à une source commune? l'hostilité contre la presse. Dans un cas, on veut la punition de l'imprimeur, pour le décourager d'imprimer; dans l'autre, on protège sa résistance, afin qu'il n'imprime pas. »

« Mais apprécions l'objection en elle-même. Sans doute, d'après la législation existante, l'imprimeur est responsable à l'égard de l'auteur. Cependant remarquons que la loi n'a pas voulu que le fait seul de l'impression entraînant de toute nécessité la culpabilité de l'imprimeur. C'est, d'ailleurs, ce que dispose formellement l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819: pour que l'imprimeur soit atteint, il faut qu'il soit réputé complice. Or, la complicité a ses élémens et ses caractères déterminés. C'est une pure question de fait, dans l'examen de laquelle les Tribunaux seront appelés à apprécier les intentions, la bonne foi et la conduite de l'imprimeur. »

« Si donc un imprimeur a refusé d'imprimer un écrit, que sur la sommation que l'auteur lui aura faite il ait motivé son refus, qu'ultérieurement l'ouvrage soit poursuivi, la représentation de la sommation devra suffire pour éloigner sa culpabilité. Que si le Tribunal a jugé ses motifs et ordonné l'impression, quel est le Tribunal qui voudrait condamner, alors que l'imprimeur représentera le jugement qui l'aura contraint à obéir? Qu'on daigne remarquer que ce seront toujours les mêmes juges qui jugeront et les motifs du refus et l'ouvrage s'il vient à être poursuivi, quoiqu'en des qualités différentes! Je vais même plus loin: je vais jusqu'à dire que c'est dans l'intérêt même de l'imprimeur que le système du libre-arbitre doit être combattu, et que s'il est enjoint, sa responsabilité est évidemment à couvert. »

« 3^o Mais avec ce système, vous érigez les Tribunaux en censeurs des livres. Encore une exagération. Distin-

guons. S'il s'agit d'un journal cautionné, muni d'un gérant responsable, comme il n'y a pas lieu à la responsabilité d'imprimeur, il ne peut jamais y avoir lieu non plus, de la part de l'imprimeur, à demander d'examen de l'ouvrage, ni à appréciation de refus. Cependant, avec le système du libre-arbitre, l'imprimeur pourra donc se refuser à imprimer un journal cautionné; et alors, que devient l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828?

» S'il s'agit d'un journal non cautionné et sans gérant, ce qui est le cas de la *Sentinelle*, qui prétend d'abord qu'il y ait nécessité de recourir aux Tribunaux pour juger des motifs du refus? On peut soutenir que l'imprimeur est tenu d'imprimer, et que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il lui suffit de motiver son refus et de passer outre à l'impression.

» Mais, ensuite, dut-il y avoir lieu à examen de l'écrit de la part de l'autorité judiciaire, en quoi cet examen ressemblerait-il à la censure préalable? Dans une action ou tout serait contradictoire, que voit-on d'analogie au joug pesant et capricieux d'une volonté qui n'a d'autre juge que ses caprices? Et enfin avec quelle grâce un argument de ce genre se trouve-t-il dans la bouche d'un imprimeur, alors que la censure qu'il refuse aux Tribunaux, il se l'attribue, et cela sans partage? C'est lui qui jugera et sans appel du mérite des livres. Cette censure qu'il trouve arbitraire, tyrannique, vexatoire aux mains de la justice, il la trouve juste et équitable dans les siennes; en sorte que, si l'imprimeur unique de la ville de Niort juge qu'un nouveau *Telemaque*, une nouvelle *Henriade*, un nouvel *Esprit des Lois*, soit des ouvrages dangereux qui peuvent le compromettre aux yeux de M. de Beaumont, dont il imprime les cartes de visite et les arrêtés, il faudra que les auteurs de ces nouveaux chefs-d'œuvre passent sous les fourches caudines du génie de Morisset?

» Faudra-t-il s'arrêter maintenant à réfuter l'objection prise de la fidélité que l'imprimeur doit à son serment? Je l'avouerai ici, Messieurs, grand a été mon étonnement de voir cette objection dans une bouche aussi officielle que celle de Morisset. Il vous parle de la fidélité qu'il doit au serment formulé dans les décrets du 5 février 1810 et 2 février 1811. Mais par quelle rétroactive imprudence, Morisset cominet-il ainsi des anachronismes dans ses dévouements? Oublie-t-il que le serment de la loi du 21 octobre 1814, n'est plus celui de 1810; qu'autre chose est l'empire, autre chose la royauté constitutionnelle, autre chose les sénatus-consultes organiques, autre chose la Charte? Son serment!... Mais n'a-t-il pas juré obéissance à la Charte? Or la Charte porte elle-même que tout Français a droit de faire imprimer ses opinions. En refusant ses presses, il fausse donc son serment. Et il n'est pour lui qu'une seule manière d'y être fidèle, c'est d'imprimer.

» 5° Mais, s'écrie-t-on, la contrainte va forcer l'imprimeur dans ce qu'il a de plus sacré, son opinion et sa conscience; il imprimera donc le matin de la prose royaliste, le soir de la prose libérale!

» Etrange et cruelle position! vraiment. Serait-ce à dire que l'imprimeur aurait à se plaindre d'être dans l'obligation de tant de gens à privilèges, celle de recevoir des deux mains? Il s'agit bien d'ailleurs de sa conscience et de son opinion. Il s'agit de ses presses, de ses machines, de ses caractères; tout cela n'a ni opinion, ni conscience. (Murmures d'approbation dans l'auditoire.) Et vis-à-vis de ses presses l'imprimeur doit être comme le secrétaire de Louvois, qui écrivait sans sourciller, sous la dictée de ce ministre: « Quoi que je vous écrive par une main étrangère, ne vous inquiétez pas sur le secret de notre correspondance. Le secrétaire que j'emploie est tellement bête, qu'il ne comprend pas ce que je lui dicte. » (Rires prolongés.)

» 6° Morisset a cru devoir recourir à une comparaison. Il s'est comparé à un libraire. Cette assimilation pêche en fait. Le libraire, quoique breveté et assermenté, n'est pas l'imprimeur. Le nombre des imprimeurs est limité, celui des libraires ne l'est pas. Ensuite tout Français, éditeur d'un livre, en est par cela même propriétaire et peut le vendre, sans le ministère du libraire. Mais aucun Français, sans être imprimeur, ne peut imprimer sous peine de 10,000 francs d'amende. On peut donc obliger l'imprimeur à livrer ses presses, sans contraindre le libraire à livrer ses livres. Enfin la Charte ne dit pas que tout Français aura le droit de se faire vendre des livres, tandis qu'elle porte que tout Français aura le droit de se faire imprimer. Donc, comme on le voit, Morisset a fait là une comparaison inexacte et un argument qui ne porte pas.

» 7° Morisset s'est dit que qui voulait la fin voulait les moyens: que la Charte, ayant consacré le droit d'imprimer, avait dû vouloir des imprimeurs et des imprimeries. Eh bien! nous dit-il, il y en a cinq à six cents en France! les moyens ne vous manquent donc pas. Supérieurement raisonné! Mais si ces cinq à six cents imprimeurs, en supposant qu'ils existent, me tiennent le même langage que le premier qui me refusera; si me présentant successivement à toutes les portes, j'éprouve une véritable épidémie de refus, où sera pour moi le moyen d'exercer le droit que j'ai? Ce qui sera vrai du premier, sera vrai du six centième, et j'aurai parcouru la France, en exerçant tout autre chose que mon droit.

» Vous serez, nous dit-on, dans le cas d'un homme qui ayant le droit de se marier, ne trouve pas de fille qui veuille de lui. Cela serait parfaitement si le gouvernement délivrait des brevets ou des licences aux filles nubiles, et si les jeunes filles ne se mariaient qu'en vertu de licences (On rit). Mais tant que cette industrie là sera libre, je ne comprendrai pas le raisonnement ni l'objection. Sans doute, s'il n'y a pas d'imprimeur dans la ville que j'habiterai, je ne pourrai pas m'y faire imprimer. Mais la question n'est pas là: elle est de savoir si lorsqu'il en existe un, je puis le contraindre à me livrer ses presses.

» Toutes ces objections, Messieurs, vous le voyez, ne peuvent soutenir un seul instant les regards de l'analyse et vous paraîtront autant d'impuissantes et futiles atta-

ques contre un système que le sieur Morisset jugeait si bien lui-même être inattaquable, avant qu'il ne se fût roidi contre la sentence de ses juges. Il faut bien, au surplus, que l'évidence des principes que nous avons eu l'honneur de vous développer ait un grand empire, puisqu'autant de fois que cette question s'est présentée devant les Tribunaux, autant de fois elle a été résolue dans le même sens, et trois fois sur les conclusions conformes des magistrats du ministère public.

Ici M^e Pontois annonce que, pour tout résumé, il va lire dans la *Gazette des Tribunaux* les dispositions de ces jugemens, et notamment celui de Moulins, qui est l'analyse exacte et concise de tous les principes de la matière.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, les conséquences de l'arrêt que vous allez rendre ne seront pas emprisonnées dans les limites étroites du procès qui s'agit entre le sieur Morisset et la *Sentinelle*. Il va retentir dans toute la France; il va apprendre à la presse alarmée si elle doit désormais se regarder comme bannie des départemens.

» Sans doute, suivant l'aspect sous lequel tout citoyen a droit d'envisager toutes choses, la presse peut avoir ses dangers, comme elle a incontestablement ses avantages. Mais le plus noble attribut de la justice n'est-il pas de ne jamais rien exagérer, et par conséquent de ne pas sacrifier la réalité des avantages à l'appréhension des dangers?

» Dans cette lutte si animée, mais en même temps si paisible, dont chaque jour improvise sous nos yeux une nouvelle scène, le devoir du sage est de ne rien outrer; de voir ce qui est, et de juger sur ce qu'il voit; de reconnaître des nécessités invincibles; de ne pas se roidir contre la marche des temps, en disputant, d'un œil jaloux, aux générations nouvelles, cette activité qui fait leur vie et qui prépare leur avenir.

» M. de Martignac, en défendant la loi du 18 juillet 1828, disait: « Il est dans le monde des hommes qui pensent qu'on ne peut rien réparer sans tout démolir; qui ne conçoivent de liberté que celle qui n'a pas de limites; qui, justement jaloux du droit d'examiner et de contredire, ne permettent ni la contradiction ni l'examen; qui s'irritent quand tout ne cède pas à l'empirement de leurs désirs. Il en est d'autres qui ne peuvent voir faire un pas sans crier qu'on court vers des précipices; qui, dans un retour indispensable à l'ordre régulier et légal, ne veulent voir que des concessions funestes; qui ne consentent à rien sacrifier à des nécessités réelles, et qui voient le mal dans le remède. »

« Ces exagérations, Messieurs, pourraient bien être celles des hommes qui ont opéré une révolution, et celles des hommes qui en ont été les victimes. Mais comment pourraient-elles nous atteindre, nous, génération nouvelle, purs de tous antécédens, de tous ressentimens, de tous excès? Nous pour qui la révolution n'apparaît dans l'histoire que comme un grand avertissement et un grand exemple, pourquoi nous érigerions-nous en contempteurs du passé, ou en destructeurs du présent? Mais aussi pourquoi voudrait-on exiger de nous le sacrifice de nos droits sur l'avenir? Y aurait-il donc de la témérité à penser que l'amour des institutions du pays, du prince qui nous les a données, et de celui qui les protège, peuvent sans efforts, sans troubles, sans orages, assurer nos destinées? Et serait-on un séditionnaire parce qu'on s'opposerait de toute l'énergie des jeunes émotions, à la réédification d'un passé qui a causé chez nos pères tant d'ébranlemens et de malheurs?

» Nous croyons voir dans le maintien de la liberté de la presse, le moyen le plus puissant d'arriver à ces résultats. C'est assez faire pressentir combien sont pour nous alarmantes et douloureuses les entreprises tentées pour nous la ravir. Aimer, au surplus, cette liberté, est-ce donc autre chose que payer un tribut de respect et de reconnaissance à l'immortel auteur de la Charte; de cette Charte dans laquelle nous voyons déposées, sans jalousie, toutes les brillantes prérogatives du patriciat, mais que nous voudrions aussi ne pas voir dépouiller de toutes ses vertus plébéiennes?

» Dans quel temps, grand Dieu! chercherait-on à entraver la puissante action de la presse! Fut-il jamais spectacle plus merveilleux et plus divers que celui qu'offre notre époque? Dans l'ancien monde, d'antiques monarchies qui se croient ébranlées sur leurs bases, quand des peuples rajeunis ne demandent qu'à les conserver...; dans le nouveau, une immense république, sage et progressive comme le temps, et d'autres républiques improvisées, luttant encore contre le chaos de leur création; chez nous, tous les intérêts civils, politiques, religieux, en mouvement et en présence; le côté droit et le côté gauche; les prétentions aristocratiques et les vanités bourgeoises, les marquis et les banquiers, la fatuité de la naissance et la morgue de la richesse, les anciens et les nouveaux privilèges, les préjugés de la féodalité et le progrès des lumières, la religion et la philanthropie, la grande et la petite église, la grande et la petite propriété, les mystiques et les éciectiques, les congréganistes et les doctrinaires, les gallicans et les ultramontains, l'ancienne cour et la jeune France, les classiques et les romantiques, les physiologistes et les psychologues... Que de sujets à peindre! que d'ambitions et de travers à signaler! Quel mal y aurait-il donc à laisser la presse fouetter un peu tous ces ridicules et démasquer avec la même énergie et les hypoerites de la démocratie, et les hypocrites de la royauté? A ce combat, tous ne peuvent que gagner. Avec le temps les opinions sages, les sentimens généreux, les principes applicables à tous finiront par triompher; et croyez-le bien, Messieurs, il y aura en économie d'années et de larmes à laisser opérer ce triomphe par des planches et des caractères, plutôt qu'à le tenir par du fer et du sang.

» Si de la hauteur de cet horizon, nous abaissons un coup-d'œil plus modeste sur le sol de la Vienne, les adversaires de la presse oseraient-ils prétendre que les ravages qu'elle y a causés, soient d'une nature alarmante?

Quels ouvrages la presse y a-t-elle produits, et quels fruits y porte-t-elle? Ses efforts, si je les connais bien, vont jusqu'à enfanter toutes les semaines les *Petites Affiches de Poitiers*, le *Colporteur de Châtelleraut*, et la plus inoffensive de toutes les feuilles, les *Affiches de Montmorillon*, sans compter le *Bulletin administratif* de M. le préfet. Est-ce bien un pays, dont la presse aurait perverti l'opinion, et que par ce motif il faudrait priver de ses influences, que celui qui a fait sortir de l'urne aristocratique les noms de MM. de Boisbertrand et de Curzay; que celui qui a confié ceux de MM. Creuzé et de Cressac au scrutin plébéien?

» Ainsi, Messieurs, de quelque côté que vous tourniez vos regards, les faits s'accordent avec le droit, les considérations générales avec les considérations particulières, pour laisser au jeu de la presse, la liberté de ses mouvemens. En ajoutant l'autorité imposante de votre arrêt aux jugemens qui ont déjà, sur l'importante question qui nous occupe, préparé la jurisprudence, vous prouverez à la France reconnaissante, que si d'hostiles et chimériques alarmes continuaient à la calomnier, elle serait toujours certaine de trouver dans les décrets de votre justice, des soutiens et des vengeurs.

Cette plaidoirie, qui a duré près de trois heures, a été écoutée par la Cour, avec la plus religieuse attention. On a remarqué que plusieurs conseillers prenaient un grand nombre de notes. A peine M^e Pontois avait-il fini de parler, qu'un murmure flatteur s'est fait entendre dans l'auditoire. Des magistrats, qui avaient assisté à l'audience, sont venus le féliciter, ainsi que tous ceux de ses confrères qui se trouvaient au barreau.

L'audience du 24 a été consacrée aux répliques des deux avocats, et M. le procureur-général de Montaubriac a demandé le renvoi de l'affaire au 30 décembre.

A cette audience, la Cour, après le développement étendu des conclusions de ce magistrat, a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt dont voici le texte:

Considérant, en fait, qu'il résulte des plaidoiries de la cause que la convention faite avec l'imprimeur Morisset, et par laquelle il était obligé d'imprimer les douze premiers numéros du journal appelé le *Sentinelle des Deux-Sèvres*, qui ne devait paraître que tous les mois, a été remplie; qu'il n'en existait aucune autre lorsque Morisset a déclaré ne vouloir plus imprimer ce journal, et que le fait de cette convention expirée est sans influence dans la cause;

Considérant, en droit, que si l'art. 8 de la Charte constitutionnelle assure à tout Français le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, on ne trouve ni dans cet article ni dans aucun autre l'exception aux imprimeurs d'imprimer sans examen tous les écrits qui leur sont présentés;

Que si pour eux l'obligation de tout imprimer était une conséquence de l'article 8 de la Charte, il faudrait de deux choses l'une: ou qu'elle fût écrite dans les lois organiques qui ont suivi sa publication, ou qu'elle fût réservée pour devenir l'objet d'une loi qui n'existe pas encore;

Considérant que si la loi seule doit servir de base aux jugemens des Cours et Tribunaux, et que lorsqu'il leur est interdit de faire des réglemens d'ordre public, il leur est bien moins permis encore, ce qui serait entreprendre sur le pouvoir législatif, de remplir par leurs arrêts les lacunes qui pourraient se rencontrer dans la législation;

Considérant, d'autre part, que sur la question soumise en ce moment à la Cour, et qui peut être féconde en conséquences, ce n'est pas dans la généralité seule du principe que l'on doit chercher les motifs de décider;

Que le droit concédé par l'art. 8 de la Charte de publier et de faire imprimer ses opinions renferme deux modes de publication; que la publication peut avoir lieu sans le secours de l'impression, et que la publication faite par la voie d'impression rend applicables les lois existantes sur l'imprimerie et les imprimeurs;

Considérant que si par des motifs d'ordre public et de haute police, il n'est pas permis à toutes personnes d'exercer l'imprimerie; que si un imprimeur doit être breveté et prêter le serment voulu par la loi, il ne faut pas en inférer que, semblable à un officier ministériel qui peut être enjoint de fournir son ministère, il peut aussi être forcé de fournir ses presses, parce que ce que la loi a voulu à l'égard des officiers ministériels, elle n'a pas dit encore à l'égard des imprimeurs, et que les Tribunaux qui peuvent bien, dans certains cas, juger par voie de doctrine, ne peuvent pas créer des analogies qui sont dans le domaine du législateur;

Considérant que le serment exigé d'un imprimeur, soit qu'il contracte la promesse de ne rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le Souverain, et à l'intégrité de l'Etat, soit qu'il consiste, ce qui est la même chose, dans le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, impose incontestablement des devoirs, et que c'est contre la violation de ces devoirs que les lois répressives des abus de la liberté de la presse contiennent, à l'égard des imprimeurs, des dispositions pénales;

Que c'est ainsi qu'en cas de contravention ils peuvent être traduits devant les Tribunaux correctionnels; que leur brevet peut leur être retiré, et que pouvant être poursuivis comme complais des auteurs d'écrits incriminés, ils deviennent passibles des mêmes peines;

Considérant, quelles que soient les exigences de la presse périodique, que quant à elle les imprimeurs ne sont placés dans aucune exception, et qu'ils restent, au contraire, en présence des mêmes dispositions pénales;

Que le système de contrainte par voie d'action que l'on voudrait établir contre les imprimeurs, dans l'absence de toute loi, les forçant d'imprimer, serait impraticable; que, pour apprécier les motifs de leurs refus, les Tribunaux devraient aussi apprécier et juger le mérite de l'écrit présenté à l'impression; que ce droit, qui ne leur est attribué par aucune loi, produirait par voie de conséquence celui d'examiner de critiquer l'écrit, d'en retrancher même une partie, ce qui constituerait une véritable censure repoussée de la législation actuelle sur la liberté de la presse;

Considérant que la responsabilité des imprimeurs, pour les ouvrages qui sortent de leurs presses, est certaine, puisqu'elle est établie par la loi; que l'on ne peut dès lors leur contester le droit de refuser d'imprimer l'écrit qui pourrait la compromettre; qu'il est vrai qu'ils ne sont pas forcés d'imprimer tout ce qui leur est présenté, que la loi du 17 mai 1819, art. 24, a pris soin de préciser le cas pour lequel, même en imprimant un écrit qui peut être incriminé, leur responsabilité se trouve à couvert; qu'il porte que les imprimeurs dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait de l'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment; que bien évidemment cette distinction n'eût pas été établie dans cette loi, si par la seule force de l'art. 8 de la Charte, tout imprimeur était obligé, sans discernement et sans réflexion, d'imprimer tout ce qui lui serait présenté; d'où il suit que le refus en pareil cas de l'imprimeur, n'est que l'exercice de son droit, et que les Tribunaux

doivent pas s'interposer entre une résistance qui peut être toute d'honneur et de conscience, et les prétentions contraires qui sont en dehors de l'ordre légal.

Considérant plus particulièrement dans l'espèce, que lorsque l'imprimeur Morisset, en faisant usage de son droit d'imprimer ou de ne pas imprimer, a déclaré qu'il refusait ses presses au journal la Sentinelle des Deux-Sèvres, il savait que quelques-uns de ses numéros étaient destinés à servir l'objet de poursuites; qu'ainsi il était naturel qu'il ne voulût ni violer son serment de ne rien imprimer de répréhensible, ni compromettre sa responsabilité;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'imprimeur Morisset, partie de M^e Calmette; révoque les condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare les éditeurs du journal la Sentinelle des Deux-Sèvres, parties de M^e Pontois, non recevables dans leur demande, les condamne aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne que l'amende consignée par Morisset lui sera rendue.

(Ainsi jugé par MM. Descordes, premier président; Lelong, Spéry, Barbault de la Mothe, Fraboulet, Barbault-Chaumont, Baugier, Huguéteau de Gaultret, conseillers, et Merveilleux, conseiller-auditeur.)
On annonce qu'il y aura pourvoi en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 janvier.

(Présidence de M. Jacquinet Godard.)

EXCUSES ET CONDAMNATION DE JURÉS

Le juré qui ne sait ni lire ni écrire a-t-il le droit de se faire excuser? (Non.)

Cette question nouvelle et dont la solution est balancée par des considérations puissantes, a appelé aujourd'hui l'attention de la Cour constituée pour les assises du premier trimestre de l'année 1850, et qui seront présidées alternativement par MM. Jacquinet-Godard et Brisson.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, avant d'aborder la question soumise à la Cour, a exposé que MM. Troisvallets et Palyard de Sailly, régulièrement cités, n'avaient pas répondu à l'appel; que M. Palyard avait, à la vérité, écrit à M. le président, en le priant de l'excuser parce qu'il avait un voyage important à faire. M. l'avocat-général pense que ces deux jurés doivent être condamnés.

MM. Charles Lepelletier, Buquet, Darbelet et de Hémond, sont malades; M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour les excuser temporairement.

La Cour, après délibéré, a excusé les quatre jurés qui ont justifié de leur état de maladie. En ce qui concerne M. Palyard de Sailly, attendu que des motifs d'intérêt personnel ne peuvent dispenser du service de juré, la Cour l'a condamné à 500 fr. d'amende; elle a sursis jusqu'à demain pour statuer sur l'absence de M. Troisvallets.

Immédiatement après cet arrêt, M. l'avocat-général reprend la parole. « M. Antoine Massin, dit ce magistrat, présente un motif particulier de dispense, qui demande toute l'attention de la Cour. Ce juré déclare qu'il est hors d'état de lire et d'écrire; que de plus il est incapable de gérer lui-même ses affaires, et qu'il attend le terme de l'éducation de son fils pour lui en laisser le soin; de là naît la question de savoir si par cela qu'un juré est illettré, il peut être dispensé.

« La fonction de juré est un devoir rigoureux imposé par la loi; tous ceux qu'elle désigne sont tenus de l'accomplir, et il ne peut y avoir d'autres motifs d'excuse que ceux écrits dans la loi. Or, ni le Code d'instruction criminelle, ni la loi qui a modifié cette matière, n'accordent le bénéfice de l'excuse au juré illettré. Cette dispense n'est donc pas dans le texte de la loi; cherchons si elle ne serait pas dans son esprit.

M. l'avocat-général examine si le juré illettré peut néanmoins exercer ses fonctions; le débat est oral, la conviction des jurés se forme sur ce qu'ils voient et ce qu'ils entendent; il existe un moment, il est vrai, où il paraît nécessaire que le juré sache lire: c'est lorsque, retiré dans la chambre des délibérations, il veut prendre connaissance des procès-verbaux et des interrogatoires.

« Mais dit M. l'avocat-général, cette lecture peut être faite par un autre juré; et d'ailleurs les impressions les plus importantes pour la conscience du juré se puisent dans les débats de l'audience; l'examen des pièces de procédure est accessoire. Que si le juré illettré est désigné par le sort pour être chef du jury, et, par cela, tenu de lire la réponse, il pourra (la loi a prévu le cas), se faire remplacer par un autre sachant lire.

« Nous croyons, dit en terminant M. l'avocat-général, que cette excuse ne saurait être admise. Dans certains départements de la France, il existe peu de gens lettrés; les dispenser par ce motif, ne serait-ce pas désorganiser l'utile institution du jury?

La Cour a rendu, après délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt dont voici le texte:

Considérant qu'il n'existe d'incapacités, quant aux fonctions de juré, que celles établies par la loi;

Qu'il appartient au préfet, en exécution de l'art. 2 de la loi du 2 mars 1809, d'apprécier le degré d'instruction et de connaissances des électeurs; qu'il comprend dans la liste sur laquelle s'exerce le tirage des jurés;

Considérant que les récusations pouvant être exercées par l'accusé et par le ministère public, les intérêts de la société et ceux de l'accusé lui-même se trouvent garantis;

Sans s'arrêter aux excuses proposées, dit que le nom de M. Massin sera maintenu sur la liste.

NOTICE

Sur l'affaire de GABRIEL PRÉVOST, condamné deux fois à mort.

Gabriel Prévost est le fils d'un ancien militaire qui sa-

luta avec enthousiasme la brillante aurore d'une liberté naissante, et qui mourut sur le champ de bataille. Adoré d'une tendre mère, le jeune Prévost reçut une éducation conforme à son état. La nature l'avait doué d'un bel extérieur, et sa figure inspira l'intérêt. Triste, rêveur et mélancolique, Prévost porta ses regards vers un avenir plus heureux, et son imagination ardente l'entraîna dans la carrière militaire. Fils d'un soldat, il le fut à son tour, et servit pendant huit ans dans la marine royale. Il rentra dans ses foyers avec toutes ses erreurs et toutes ses habitudes. Le cercle étroit d'une vie retirée ne put lui convenir; il se sentait profondément malheureux, et déjà son cœur, navré d'une douleur vague et indéfinissable, se complut dans les terribles idées de la mort et de l'annihilation. « La vie m'est un pénible fardeau, disait-il, » et je ne me sens pas la force d'en subir le joug. » Travaillé sans cesse par ces pensées désolantes, il devint pour sa mère la source de nombreux chagrins. Enfin, il annonça le projet de se ranger de nouveau sous les drapeaux; il part comme remplaçant. Mais bientôt il oublie ses devoirs; il est mis dans une compagnie de discipline, et de là dans le corps des pionniers de Belfort.

Devenu plus calme cependant, Prévost fit un retour sur lui-même; ses yeux se dessillèrent, et il voyait l'effrayante abîme qui allait l'engloutir à jamais; il regardait sa présence parmi les pionniers comme un séjour de deuil et d'expiation: aussi sa conduite fut-elle sans reproche. Vint le jour qui allait rendre à leur corps ceux des pionniers qui, par une conduite sage et réglée, pouvaient prétendre à cette faveur. Prévost se présente parmi eux; mais, ô fatalité, ses chefs, tout en reconnaissant sa conduite exemplaire, ne purent le rendre à la liberté. Il existait un règlement d'après lequel il fallait justifier d'une année entière de présence au corps pour pouvoir en invoquer le bénéfice, et ainsi s'évanouit l'espérance de Prévost.

Depuis ce moment il fut plus sombre que de coutume; il voulait mourir, mais ne se sentait pas la force de trancher lui-même le fil de ses jours. Il invoquait, il rêvait la mort. Seul et abandonné à ses réflexions, il prit une détermination funeste: pâle et défiguré, il se présente à la cantine; ses pieds chancelent sur le seuil de la porte. Que veux-tu, insensé? Arrête! il en est temps encore. Mais non, une force irrésistible le pousse, et dès-lors il n'est plus que le docile instrument d'un cerveau déréglé. Il entre; il jette un regard terrible sur les assistants; puis, en se calmant: « Mes amis, dit-il, j'ai assez vécu; la mort n'a rien qui m'épouvante; ma destinée s'accomplira à Strasbourg.... Je ne sais, continue-t-il, sur qui tomber, » et déjà le premier coup était parti. Mais l'amitié cherche à le sauver. « Tu n'as point voulu frapper ton supérieur, le coup était destiné à un de tes camarades. — Non! s'écria-t-il, j'ai frappé pour mourir. » Et déjà le second coup avait atteint un autre supérieur. Le sous-lieutenant se présente sur ces entrefaites. « Prévost, lui dit-il, je ne ferai point de rapport à cause de votre famille. — Vous le ferez, lui répliqua Prévost, et si vous ne le faites pas je le ferai moi-même. » Emmené par la garde, il insulte et frappe le sergent. Ici tout est consommé.

Traduit devant le 2^e conseil de guerre de Strasbourg, il refusa le ministère d'un défenseur. Que me veut-on? disait-il; je ne veux rien, je ne demande rien, je ne prétends rien, je ne veux que la mort. M^e Mayer fut chargé d'office de plaider cette cause. Il se rendit à la prison, accompagné d'une mère plongée dans la plus profonde douleur. Hélas! ni les larmes maternelles, ni les représentations pleines de bonté de son défenseur, ne purent le faire revenir de ses funestes idées.

Vint enfin le jour du jugement: Prévost le salua comme l'avant-veille de sa mort; il était calme, l'infortuné! car il se croyait près du moment de sa délivrance, pour se jeter dans les bras de l'éternité. Le défenseur qui eut à lutter contre les efforts combinés de l'accusation et de son client, s'écria dans sa chaleureuse émotion: « Malheureuse mère! ne serais-tu venue franchir l'espace de cent quatre-vingt-dix lieues, que pour assister aux sombres apprêts de la mort de l'unique soutien de tes vieux jours! Et vous, ses juges, vous rendriez-vous complices de cet affreux suicide? Fonleriez-vous aux pieds, et sans regrets, les droits les plus sacrés de l'humanité? Non, il est écrit dans les lois imprescriptibles de la nature, qu'un insensé ne saurait être condamné. Regardez votre victime; elle vous tend les bras, elle sourit à vos rigueurs!..... »

Un silence lugubre régna dans l'auditoire. M^e Mayer, après avoir établi que l'accusé, lors de l'action, ne jouissait pas de sa raison, et que, par conséquent, il n'avait ni crime ni délit, termina par ces mots adressés à l'accusé: « Et toi, Prévost! infortuné Prévost! tu voudrais mourir, mais tu vivras! tu vivras, et tu sauras qu'il existe encore dans le monde quelques âmes généreuses qui savent compatir à ta profonde douleur! tu vivras, tu seras rendu à la liberté, tu deviendras la dernière et unique consolation de ta vieille mère, dont bientôt peut-être tu seras le premier guide vers son dernier asile! »

La défense ne fut pas couronnée de succès: Prévost fut condamné à mort; mais malgré son refus opiniâtre, M^e Mayer se pourvut en révision, et parvint à faire casser le jugement, pour cause d'omission du texte en entier de la loi appliquée.

L'affaire fut renvoyée au 4^e Conseil, séant dans la même ville. M^e Stœber aîné, nommé d'office, y porta la parole. Vivement ému, il dit, en parlant de la peine dont son malheureux client fut menacé: « Ah! Messieurs, si sur le champ de bataille, si dans les glorieux moments d'un combat, il faut des torrents de sang pour assurer la victoire, soit en faveur de la dignité du trône, soit pour le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de la patrie, soyons-en bien avertis dans nos cités. D'ailleurs, une prise d'armes pour tuer un fou n'est pas un haut fait! »

Ce défenseur ne fut pas plus heureux que le premier: Prévost fut de nouveau condamné à la peine de mort.

L'heure fatale approchait; Prévost était au comble de ses vœux, et déjà il faisait à tout le monde ses derniers adieux. Mais ses défenseurs ne l'abandonnèrent point; malgré lui ils se pourvurent encore en révision, et parvinrent à avoir l'assurance de M. le lieutenant-général commandant la division que le second conseil de révision ne s'assemblera qu'à une époque assez éloignée pour pouvoir implorer, dans l'intervalle, la clémence de Sa Majesté. Aussitôt ils formèrent le recours en grâce.

Peu de jours après, Prévost reçoit du cabinet particulier de Sa Majesté une lettre qui lui indiqua que sa demande en grâce avait été renvoyée au ministre de la guerre. Le conseil de révision allait se rassembler; il était urgent d'avoir cette lettre. Vains efforts! La voix de l'humanité, que dis-je! les accents de l'amitié sont méconnus: Prévost ne veut que mourir. Ce n'est que par un subterfuge bien permis en pareille circonstance que cette pièce parvint entre les mains de ses défenseurs.

Cependant, point de réponse de Paris. Les défenseurs se rendent chez M. le maire de la ville de Strasbourg, et ce digne magistrat, tout entier dévoué à la cause du malheureux, comprit l'importance de leur démarche. Par une lettre à M. le préfet du département, il sollicita ce fonctionnaire d'intercéder auprès de Sa Majesté, et M. le préfet, mu par les mêmes sentiments de générosité, s'empressa d'obtempérer à ses sollicitations. Le même jour partit la dépêche télégraphique, et six heures après vint la réponse désolante que rien encore n'avait été statué sur le sort de Prévost.

Cependant elle s'approchait cette fête où Sa Majesté daigne porter la consolation et le bonheur dans les lieux d'humiliation et de misère; mais, hélas! elle fut infructueuse pour Prévost!

Le second conseil de révision se rassembla. Plusieurs moyens de cassation furent présentés. Le jugement fut cassé pour cause d'irrégularité dans la position des questions, et l'affaire fut renvoyée à Metz.

Les défenseurs se rendirent sur-le-champ à la prison; mais déjà ils ne purent plus parler à leur client: la nuit était trop avancée. Un autre prisonnier, qui entendit leur conversation, lui cria d'une voix rauque et entrecoupée, au milieu des ténèbres et du calme silencieux de la nuit: Prévost! ton jugement est cassé! Cette parole de consolation adoucit-elle les douleurs de Prévost? Non, il faut tout dire; il n'y eut que le sentiment de la reconnaissance qui eut part à ses remerciements. Il aurait voulu mourir ce jour-là, et se voyait encore condamné à prolonger une pénible existence entre les murs d'un affreux cachot, en butte aux rigueurs de l'hiver et aux angoisses du désespoir.

L'homme qui médite ainsi un suicide, peut-il être en quelque sorte assisté dans l'exécution de sa volonté par des magistrats qui n'ignorent point que la démence excuse le crime? En effet la démence est une circonstance morale qui détruit la culpabilité d'un prévenu. Le législateur a dû reconnaître cette contrainte morale, et n'a pu vouloir frapper d'une peine celui qui ne présente que l'affligeant spectacle d'un homme rabaisé au niveau de la brute. La loi, d'accord avec les simples lumières de la raison, l'humanité et la religion ont dû proclamer le principe que l'homme en démence est un être incapable de volonté, et par conséquent incapable de subir les conséquences de cette volonté déréglée. (Le Graverend, Traité sur la législation criminelle en France.)

Mais la démence n'est pas la même dans tous les individus. Il existe une folie, qualifiée de monomanie, et qui, agissant sur l'homme, ne lui permet plus alors l'usage de sa raison, ou plutôt l'anéantit momentanément. L'homme, dans cet état de monomanie, est un être transporté sans cesse par une seule et même idée qui ne le quitte que pour revenir, que pour se diversifier sous des formes plus complexes et plus compliquées. De là, relâchement de l'esprit pour toute autre idée, tension maladive pour tout ce qui peut directement ou indirectement reproduire cette idée favorite; de là, impossibilité de juger sainement des choses. Tout se présente à l'esprit sous le prisme de la maladie: et l'homme devient le fœtus de la loi qu'elle déclare non responsable de l'action commise dans cet état.

Prévost était-il dans un état de démence ou plutôt de monomanie à l'époque de l'action? La solution de cette question ne saurait être qu'affirmative. On a vu que dès sa tendre enfance il était enclin à la mélancolie; que ce tempérament acquit un plus grand degré d'intensité par les progrès de l'âge; on a vu les circonstances qui agirent sur Prévost; on a reconnu la tension qu'ils imprimèrent à son esprit. Prévost était las de vivre, il voulait mourir, mais employer pour cela le secours d'autrui. Son but était le suicide; le moyen, l'action qu'il a commise.

Mais l'état de monomanie présente des intervalles lucides, et alors l'homme devient responsable de ses actions. Prévost, au moment de la consommation des faits dont il est accusé, jouissait-il de sa raison? Non, sans doute. Il conçut l'idée d'une action qui devait nécessairement le conduire à la mort. Mais qu'est-ce que cette volonté; qu'est-ce que cette intention qui ne calcule pas, qui ne réfléchit pas? Qu'est-ce que l'acte extérieur, résultat de cette intention? C'est la perpétration d'une conception délirante, l'exécution d'une volonté quasi animale. Prévost a frappé, mais il a frappé pour faire retomber les coups sur lui-même. Il n'a pu calculer toutes les conséquences de son action, toutes ses réactions.

On a reconnu des signes de folie antérieurs au crime; on a vu que la folie était concomitante de l'action, ou plutôt sa base, son essence et son mobile. La conduite postérieure de Prévost, lorsqu'il était déjà incarcéré, jette encore un nouveau jour sur sa monomanie. Lors du premier jugement, deux témoins furent entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Ils déposèrent que Prévost se conduisait, par intervalles, comme un homme en démence, qu'il se débattait avec fureur contre les murs, et qu'il finissait toujours par se heurter la tête contre quelque porte ou poteau.

Sous quelque rapport que l'on envisage l'action de Prévost, elle ne saurait le faire condamner. La force des circonstances et des faits oblige de reconnaître qu'au moment de l'action il ne jouissait pas de sa raison, ce qui seul suffit pour l'excuser aux yeux de la loi. Cependant le malheureux Prévost a été frappé de deux arrêts de mort. Ils n'existent plus, ces arrêts, grâce à la justice éclairée du conseil de révision, qui nous a paru heureux de pouvoir faire réparer une erreur judiciaire. Espérons que ce digne conseil et les nombreux amis de l'humanité qui s'intéressent si vivement au sort de Prévost, ne seront pas trompés dans leur attente.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Tandis qu'à Paris M. le président de la cour d'assises se prononçait avec une noble indignation contre la police de la capitale, qui souffrait que des filles au-dessous de 21 ans fussent prostituées dans des maisons de débauche, M. le commissaire de Police de Périgueux faisait surveiller attentivement les femmes qui se livrent habituellement dans cette ville à ce honteux trafic, et venait de faire arrêter la nommée Pétronille Bernard, prévenue d'avoir attiré chez elle, pour la prostituer, une jeune fille de 15 à 16 ans.

La culpabilité de cette femme a été évidemment démontrée par les aveux de la jeune fille, qui a déposé qu'un mois et demi après son arrivée à Périgueux, Pétronille Bernard l'avait engagée à sortir de la maison où elle servait en qualité de domestique, et à venir habiter avec elle.

Pétronille Bernard elle-même était loin de nier le fait, « Il faut bien, disait-elle avec une dégoûtante effronterie, que je fasse quelque chose pour vivre. » Elle a été aussitôt mise à la disposition de M. le procureur du roi.

La première affaire soumise à la Cour d'assises du Var (Draguignan), dans la session actuelle, a été celle de Marie Chauvin et de Rose Dudon, de Correns, accusées de vol avec des circonstances aggravantes. La fille Chauvin est à peine parvenue à sa quinzième année. Elle avouait le vol commis dans la nuit du 13 au 14 août 1829, et déclarait que sa complice était Rose Dudon, âgée de 56 ans. Celle-ci versait des larmes abondantes, et repoussait l'accusation de la fille Chauvin. Les débats ont établi que ces deux filles, livrées au libertinage, étaient liées d'une étroite amitié. Cependant, comme il n'y avait aucune charge directe contre Rose Dudon, et que l'accusation portée par la fille Chauvin n'était pas appuyée par les circonstances de la cause, comme d'ailleurs Marie Chauvin avait précédemment commis divers vols dont elle convenait, Rose Dudon a été acquittée, et la fille Chauvin a été condamnée à deux années d'emprisonnement. Les jurés ont décidé que Marie Chauvin avait agi avec discernement. La lecture de l'arrêt n'a pas produit la plus légère émotion sur cette fille encore si jeune.

Le 18 décembre, Jean Sibiale, cultivateur de la commune de Saint-Géraud de Corps, canton de Villefranche-de-Longchapt (Bergerac), sortit de sa maison, armé d'un fusil pour faire le tour de ses propriétés. Arrivé au lieu appelé le Chemin-Vieux, et toujours sur son terrain, il rencontra le nommé Salaud, de la même commune, qui coupait des broussailles. Des propos furent bientôt échangés entre eux, et Sibiale dit à Salaud : « Il ne faudrait guère me prier pour que je te donne un coup de fusil. — Eh bien, tire-moi » répondit Salaud en faisant quelques pas vers Sibiale; et au même instant il reçoit un coup de fusil dans la poitrine. Malgré sa blessure, Salaud courut vers le meurtrier, et lui porta un coup de serpe sur la tête. L'un et l'autre rentrèrent bientôt dans leur domicile, mais Salaud n'a survécu que quelques instans.

PARIS, 4 JANVIER.

La Cour royale a entériné aujourd'hui des lettres-patentes de S. M., qui commuent en réclusion perpétuelle, sans exposition, la peine de mort prononcée, le 18 août dernier, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, contre trois jeunes gens de Versailles, les nommés Delpech, Morel et Camus, pour crime d'émission de fausse monnaie. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de cette affaire. Il s'agissait de pièces d'un franc auxquelles on avait donné, en les recouvrant d'une légère feuille d'or, l'apparence de pièces de vingt francs.

La veuve Langlet, condamnée pour vol à cinq ans de réclusion, a également paru devant la Cour, et lecture a été donnée des lettres-patentes qui commuent cette peine en trois années d'emprisonnement.

On nous écrit de Tulle que la magistrature et le barreau de cette ville attendent avec impatience l'arrivée de M. Mévolhon, dernièrement substitué à Niort, et que le ministère, mécontent de ses conclusions dans l'affaire de l'imprimeur Morisset (voir l'article de la Cour royale de Poitiers), a transféré à Tulle.

Le Tribunal de commerce a rendu son jugement dans l'affaire de M. Binet, marchand de chevaux, contre la compagnie des Gondoles parisiennes, MM. Delaboulloy et Briavoine, et les cessionnaires de ces derniers. Le demandeur a été déclaré non recevable, tant à l'égard des cessionnaires de M. Dellaboulloy et C^e qu'envers M. Saint-Hubert, gérant de la société des Gondoles. MM. Briavoine et Delaboulloy ont seuls été condamnés solidairement et par corps au paiement de la somme réclamée.

Lorsque, dans un acte d'appel, on constitue pour avoué un officier ministériel qui a cessé ses fonctions,

et que la constitution d'un avoué titulaire n'a eu lieu qu'après le délai de trois mois, l'appel est-il recevable? (Rés. nég.)

Cette question a été présentée à la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M^e Labrouste, avoué de M. Lemaire, appelant d'un jugement du Tribunal de Bar-sur-Seine, rendu en faveur des héritiers Plaidy. L'arrêt de la Cour, rendu sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, suffira pour l'intelligence de ce point de procédure.

Considérant que l'acte d'appel du 15 août 1824, d'un jugement signifié le 16 mai de la même année, contient constitution d'un avoué (M^e Doublet) qui avait à cette époque cessé ses fonctions, et que, par cela même, il manque de constitution d'avoué;

Considérant que la constitution d'un avoué titulaire (M^e Labrouste) a eu lieu le 13 décembre 1824, hors du délai de trois mois;

La Cour déclare l'appel non recevable, condamne Lemaire à l'amende et aux dépens.

Une petite guerre assez désagréable pour celui qui en est le sujet, vient de naître entre plusieurs journaux de la Belgique; elle prouve aussi à quel point est portée dans ce pays la licence de la presse. Voici le fait :

M. Ch. Durand (le même qui a professé à Rouen, il y a deux ans, un cours de littérature) est le rédacteur de l'Impartial de Bruxelles; le Courrier de la Sambre, dont il n'est pas l'ami à ce qu'il paraît, voulant traiter l'ex-professeur d'éloquence de dialecticien, a imprimé galérien. On sent bien que M. Durand a répondu avec indignation à cette affreuse calomnie. Le Courrier de la Sambre a répondu tout uniment par un erratum, en disant : au lieu de galérien, lisez : dialecticien. On conçoit que cette réparation était très équivoque et insuffisante. Les choses étaient dans cet état, quand la Feuille de Gand a pris chaudement le parti de M. Durand. D'autres gazettes ont alors prétendu que, puisqu'il y avait eu erreur de typographie, l'erratum était suffisant; leurs adversaires ont soutenu le contraire. Au milieu de tout ce bruit, on s'est adressé beaucoup d'injures; enfin, le Courrier de la Sambre a été forcé de publier une rétractation qui a fait cesser momentanément la guerre, sans rétablir l'harmonie entre les parties belligérantes.

On nous mande de Lausanne que, le samedi 26 décembre, on a tenté de dépouiller les troncs de l'église cathédrale. Le sonneur ayant aperçu les voleurs, ceux-ci ont pris la fuite en laissant sur les lieux divers outils qui devaient les aider dans leur entreprise.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, le jeudi 7 janvier 1830, à dix heures du matin, rue de la Mortellerie, n° 148, à Paris, consistant en comptoir en chêne, couvert de sa nappe d'étain, série de mesures, quinquets, fontaines en pierre, bouteilles vides, tables, bassins, casseroles, marmite, plats, chaudron, cylindre, tourtière, le tout en cuivre; commode en noyer, bois de lit et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication préparatoire, le samedi 25 janvier 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Hautefeuille, n° 11, quartier de l'Ecole-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix : 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à M^e CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n° 15.

ETUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE.

Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n° 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle Lebrun, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 12 janvier 1830,

Une MAISON sise à Paris, rue du Bac, n° 92, nouvellement restaurée et composée de quatre appartemens de maître.

S'adresser à M^e PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9.

ETUDE d'avoué à vendre à Saint-Omer (Pas-de-Calais) pour 25,000 fr. Elle provient de M^e PIERS, avocat audit Saint-Omer.

S'adresser, à Saint-Omer, à M^e LOUQUEMAY, avoué; à Marquise, à M^e BROUTTA, notaire, et à Boulogne, à M^e NOEL, avoué.

ENGELURES ET GERÇURES. — Ainsi que les années précédentes, on trouve chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, le cosmétique perfectionné par lui, suivant le parfum royal, contre les engelures et gerçures. S'adresser rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE BAUDOUIN ET BIGOT, LIBRAIRES,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS

COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin ou en étoffe.

CALENDRIER-ÉPHÉMÉRIDES, MÉMORIAL ANNUEL DES JOURNAUX.

1^{re} Année.

Grand in-fol. — Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. cartonné.

MODÈLE D'UN MOIS DU CALENDRIER.

AOÛT.

Les jours diminuent d'une heure 58 minutes.

	1830.	1829.
1 D.	Ste Croix.	Le Czar Démétrius de M. Halevy. T. F.
2 L.	St Etienne.	Ascension aérostatique à Tivoli.
3 M.	Inv. St Etien.	Mariage de don Pedro avec la duchesse de Leuchtenberg. — Guillaume Tell à l'Opéra.
4 M.	St Dominique	Départ de Munich de la nouvelle impératrice du Brésil.
5 J.	St Yon.	M. de Polignac chasse avec le Roi. — Exécution du charcutier Bellan.
6 V.	Tr. de N. S.	Jugement à Bernay qui oblige un imprimeur à imprimer un journal.
7 S.	St Gaëtan.	Plainte de M. Castelcicala, dit Fabricio Rufo, ambassadeur de Naples.
8 D.	St Justin.	Signature à Saint-Cloud des ordonnances du 9.
9 L.	St Romain.	Ministère de MM. Polignac, de La Bourdonnais, de Bourmont, etc.
10 M.	St Laurent.	M. Debellyme appelé chez le Roi. — Démission de MM. Bertin-Devaux, Froidefond, de Laborde, Hely-d'Oisel, Villemain, conseillers d'Etat.
11 M.	Su. Ste Cou.	Déconfiture des mignolistes à Terceira. — Démission de M. Debellyme.
12 J.	St Claire.	Démission de M. Lepelletier - d'Aulnay, conseiller d'Etat.
13 V.	St Hippolyte.	Saisie du Journal des Débats. — M. Mangin, préfet de police.
14 S.	St Gu. V. J.	Arrivée à Paris de M. de Rigny. — Démission de M. Agier, conseiller d'Etat.
15 D.	ASSOMP.	Souscription pour une médaille à M. de Vatisménil. — M. de La Fayette à Grenoble; illumination.
16 L.	St Roch.	Refus du ministère par M. de Rigny.
17 M.	St Mamès.	Grand concours, prix d'honneur. M. Lemaire. — Installation de M. Portalis à la Cour de cassation.
18 M.	St Hélène.	Rejet par défaut de l'appel de M. Chatelain; id. de M. Fontan. — Démission de M. Salvandy, conseiller d'Etat.
19 J.	St Louis, év.	Condamnation à mort de Daumas-Dupin.
20 V.	St Bernard.	Entrée des Russes à Andrinople. — Départ de M. l'amiral Rigny.
21 S.	Ste J. de F. C.	Couronnement de la reine de Suède. — Démission de M. de Cambon. — Départ de La Fayette de Vizille; arc de triomphe.
22 D.	St Symphor.	Départ de M. le Dauphin pour Cherbourg. — M. Ravez pair de France.
23 L.	St Sidonie.	Démission de M. de Chateaubriand, ambassadeur à Rome.
24 M.	St Barthél.	M. d'Haussez, ministre de la marine.
25 M.	St Lou's, roi.	Installation de M. Debellyme, premier président du Tribunal civil.
26 J.	Fin. de J. C.	Condamnation du Journal des Débats. — Mort de M. Deval, consul d'Alger, insulté par le dey.
27 V.	St Césaire.	Plainte de M. Aguado contre le Constitutionnel, le Courrier français et le Journal du Commerce.
28 S.	St Augustin.	Condamnation du Figaro (numéro du 9 août) et de l'Apostolique.
29 D.	St Médéric.	Destitution des chefs et sous-chefs de la division des beaux-arts. (ministère de l'intérieur.)
30 L.	St Fiacre.	Audience du Roi refusée à M. de Chateaubriand.
31 M.	St Ovide.	Défense au théâtre de l'Opéra-Comique de jouer Paul et Virginie. (Ministère de l'intérieur.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 54.

Enregistré à Paris, le
folie case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

